



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.52  
7 juin 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 14 janvier 1993, à 10 heures.

Président : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 44 de la Convention

Rapport de la Bolivie

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 11 de l'ordre du jour)

Rapport de la Bolivie (CRC/C/3/Add.2)

1. A l'invitation de la Présidente, M. Soruco Villanueva, Mme Chavez Bustios et M. Valcarce (Bolivie) prennent place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE salue la délégation de la Bolivie et l'invite à présenter le rapport de son pays (CRC/C/3/Add.2).
3. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie) dit que la Bolivie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant il y a deux ans; le Congrès national l'a adoptée en tant que loi de la République et le Président de la République l'a promulguée le 14 mai 1990. La rapide ratification de la Convention, la préparation du rapport initial et l'élaboration d'une série d'autres instruments témoignent de l'importance que le Gouvernement bolivien attache aux enfants dans le cadre de sa politique sociale. Malgré des ressources économiques limitées, la Bolivie accorde une attention particulière au domaine social et privilégie à cet égard le groupe le plus important de la population, à savoir les enfants, qui représentent l'avenir de la nation.
4. Pour bien comprendre la situation de la Bolivie, il faut savoir que le pays a subi au cours des dernières années des transformations de grande ampleur. Depuis 1982, la Bolivie connaît un régime démocratique qui lui permet de protéger les libertés civiles et de progresser dans le respect des droits de l'homme. Mais elle se trouve, depuis 1985, dans une situation économique particulièrement difficile en raison de l'application d'un rigoureux programme de stabilisation visant notamment à renforcer le taux de change, à établir la vérité des prix, à réduire les dépenses publiques et à libéraliser les taux d'intérêt. Ce programme a porté des fruits puisqu'il a permis de réduire le taux d'inflation qui est passé de 14 % en 1991 à 10,46 % en 1992, ce qui représente l'un des taux les plus faibles d'Amérique latine, et d'enregistrer des taux de croissance économique beaucoup plus élevés que le taux de croissance démographique. L'épargne et les réserves internationales ont augmenté et la dette extérieure a diminué. Les indicateurs économiques témoignent donc d'une économie globalement saine et l'on s'accorde pour reconnaître que le programme mis en oeuvre est efficace et qu'il importe de le poursuivre.
5. Mais puisque la croissance économique n'aurait pas de sens sans une politique sociale, notamment en faveur des groupes les plus vulnérables de la population comme les femmes et les enfants, la Bolivie est en train de mettre en place un cadre juridique approprié pour s'attaquer aux problèmes sociaux de façon rationnelle et systématique.
6. Le rapport décrit clairement les efforts entrepris, dont certains méritent d'être mis en relief en raison de l'intérêt particulier qu'ils présentent. Premièrement, la Stratégie sociale bolivienne est un moyen qui permet d'orienter l'action des institutions sociales publiques et privées vers des objectifs spécifiques. La pauvreté, qui constitue le problème majeur pour une grande partie de la population bolivienne et qui revêt parfois un caractère structurel, est désormais une priorité. L'objectif de la Stratégie consiste, à court et à moyen termes, à améliorer les perspectives pour les groupes les plus pauvres et, à long terme, à accroître le bien-être de la population en général. La

Stratégie vise non seulement à régler les problèmes de santé, de nutrition, d'éducation et d'hygiène de base, mais également à remédier à la faible productivité de certains secteurs de l'économie.

7. Les programmes sociaux accordent une attention particulière aux femmes en raison du rôle déterminant que celles-ci jouent dans la santé, la nutrition et l'éducation des plus jeunes. La politique nationale actuelle, qui privilégie la prévention par rapport aux soins curatifs, sera poursuivie et développée plus avant en s'attachant plus particulièrement à la mère et à l'enfant. Comme l'indique le rapport, la mortalité post-infantile a diminué, et ce à la faveur de plusieurs facteurs : extension des services de santé et programmes spécifiques de santé maternelle et infantile, campagnes massives de vaccination, meilleur accès aux services de base et niveau d'éducation plus élevé de la population. Des progrès notables ont été faits au niveau des programmes de vaccination, même si les taux de vaccination demeurent inférieurs à ceux enregistrés dans d'autres pays latino-américains. Les problèmes dus à la carence en iode ont considérablement diminué dans les années 80.

8. On prévoit de réduire le niveau de malnutrition infantile grâce à des mesures visant à accroître les revenus des familles ainsi que le niveau d'instruction des mères en matière de nutrition. La réforme de l'enseignement sera axée sur l'enseignement primaire et rural et s'attachera à augmenter le nombre des femmes dans l'enseignement supérieur.

9. Au niveau des finances publiques, le budget de l'Etat privilégie, grâce à une restructuration des dépenses, l'aspect social du développement, en accordant la priorité à des programmes et des projets destinés aussi bien aux régions rurales qu'aux régions urbaines. Les ressources provenant des privatisations alimenteront un fonds spécial qui sera consacré exclusivement au secteur social, et une partie des dons et des prêts accordés à des conditions de faveur seront eux aussi utilisés à des fins sociales.

10. Le Plan décennal d'action en faveur de la femme et de l'enfant est un outil devant permettre de mettre en oeuvre les éléments relatifs à la mère et à l'enfant de la Stratégie sociale nationale et des stratégies sectorielles. Son principal objectif est de proposer des mesures réalistes pour améliorer les conditions de vie des plus défavorisés. Il contient des objectifs précis à l'horizon de l'an 2000 et prévoit des mécanismes interinstitutions devant permettre à la société dans son ensemble de participer à la définition, à l'évaluation et à l'exécution des programmes. C'est la première fois, comme ce Plan l'indique lui-même, qu'un plan d'action cherche à intégrer l'idée de la participation des femmes au développement. Le Plan constitue un guide pratique pour l'Etat bolivien et pour les institutions sociales et il est assez souple pour répondre aux nouveaux besoins. Il est divisé en cinq domaines d'activité : la santé et la nutrition, l'assainissement et l'hygiène du milieu; l'éducation; les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles; et les femmes.

11. Le Plan national de survie, de développement des enfants et de santé des mères est un autre instrument important, qui constitue un manuel de normes et de procédures destiné à harmoniser le travail du personnel de santé au niveau opérationnel, la priorité étant donnée à l'élément mère-enfant.

12. Le 17 décembre 1992, le Congrès national a adopté un nouveau Code des mineurs qui représente un outil extrêmement précieux, conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, pour l'action de l'Etat en faveur de la

protection et du développement de l'enfant. Avec les programmes précités et les travaux de la Commission nationale de solidarité et de développement social, ce Code constitue le cadre juridique de la politique sociale de l'Etat en faveur de l'enfance.

13. Pour conclure, le représentant de la Bolivie souhaite faire état d'un certain nombre de résultats obtenus dans le domaine social. Le montant des investissements publics a été en 1992 l'un des plus élevés enregistrés en Bolivie et les investissements privés ont également augmenté. Les dépenses sociales ont dépassé les 100 millions de dollars en 1992, la pauvreté a commencé de reculer dans le pays et les coûts sociaux font peu à peu place à des bénéfices sociaux. Le taux d'analphabétisme est passé de 80 % en 1976 à 53 % en 1992. Un programme ambitieux de santé publique, représentant un montant supérieur à 70 millions de dollars et financé par la Banque interaméricaine de développement et la Banque mondiale, vise à améliorer les services de soins de santé primaires dans les neuf départements du pays. Le taux de mortalité infantile est tombé de 102 pour mille naissances vivantes en 1988-1989 à 90 pour mille naissances vivantes en 1991-1992 en raison du doublement du nombre des enfants vaccinés en 1988. Des mesures spéciales ont été prises pour réduire sensiblement les maladies diarrhéiques, principale cause de la mortalité infantile. Du fait de l'amélioration du système de sécurité sociale, le nombre des Boliviens ayant accès aux soins de santé est passé de 1,3 million en 1989 à 1,5 million en 1992. Ces mesures, parmi d'autres, montrent que le gouvernement est résolu à continuer d'apporter des améliorations dans le domaine de la santé.

14. La PRESIDENTE remercie le représentant de la Bolivie pour la présentation du rapport de son pays et invite les membres du Comité à consulter la liste ci-après des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Bolivie (CRC/C/3/WP.1) :

"Mesures d'application générales

(Art. 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention)

1. Quelle place occupe la Convention dans le droit national ? Ses dispositions peuvent-elles être invoquées devant les tribunaux ?
2. Quelles autres mesures destinées à sensibiliser des groupes professionnels ont été adoptées ? (par. 75 du rapport)
3. La pauvreté et le programme d'ajustement économique limitent les ressources disponibles. Comment l'Etat pense-t-il se procurer les ressources nécessaires à la mise en oeuvre du Plan d'action, tant au niveau national qu'international ?
4. Face aux effets très durs de l'ajustement économique, les groupes les plus vulnérables reçoivent-ils une aide des services sociaux ? Quelles mesures sont adoptées à cet effet ?
5. La garantie d'accès d'une grande partie des enfants et des adolescents boliviens aux droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la santé, à l'éducation et à une protection spéciale, est freinée non seulement par de graves problèmes économiques, mais aussi par des obstacles de caractère technique. La coopération internationale dans ce domaine est-elle significative ? Quels sont les modes de coopération dont la Bolivie a le plus besoin en ce moment ?

6. Comment le Gouvernement bolivien envisage-t-il de remédier au manque traditionnel de coordination entre politique économique et politique sociale ? C'est là un problème qui, loin d'être propre à la Bolivie, est commun à presque toute la région de l'Amérique latine.

7. Quelle coopération y a-t-il au niveau régional en ce qui concerne les droits de l'enfant ? Des réunions régionales, à l'instar de celle qui a eu lieu en Equateur, en juin 1992, peuvent contribuer utilement à sensibiliser davantage l'opinion publique et les pouvoirs publics en faveur de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### Définition de l'enfant

(Article premier de la Convention)

8. Si l'on reconnaît les problèmes que suppose l'utilisation du terme "mineur", de préférence à "enfant et adolescent" ou "enfant et jeune", ainsi que la nécessité de réhabiliter le terme "mineur", pourquoi continuer alors à utiliser le terme "enfant" ?

#### Principes généraux

9. Il ressort clairement du rapport qu'il y a discrimination à l'égard des filles dans le domaine de l'éducation et du travail et dans la vie de tous les jours. Il conviendrait de tenir compte à cet égard, non seulement des difficultés économiques et sociales, mais aussi des aspects culturels. Que font en Bolivie l'Etat et la société pour lutter contre cette situation ? (art. 2 de la Convention)

10. Quelles mesures les autorités ont prises pour éliminer ou prévenir les attitudes et les préjugés qui encouragent la discrimination à l'égard des filles et des enfants handicapés ? (art. 2 de la Convention)

11. Quelles mesures sont envisagées ou appliquées et quelles difficultés rencontre-t-on pour combler l'écart entre les zones rurales et les zones urbaines ? (art. 2 de la Convention)

12. Quelles mesures spécifiques ont été prises pour résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine des services essentiels, tels que l'approvisionnement en eau et l'assainissement, et pour réduire le taux élevé de mortalité infantile ? (art. 6 de la Convention)

13. En ce qui concerne la reconnaissance du principe selon lequel l'opinion de l'enfant doit être respectée, il serait intéressant d'obtenir des renseignements précis sur la manière dont il est tenu compte de ce principe dans la législation ou dans les décisions judiciaires. (par. 73 du rapport) (art. 12 de la Convention)

#### Libertés et droits civils

(Art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

14. Quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique à l'égard de la nécessité d'enregistrer les naissances, ainsi que de fournir le personnel nécessaire à cet effet et de former celui-ci ? (par. 79 du rapport)

15. Dans les établissements de l'Etat, les enfants qui ne sont pas catholiques sont-ils tenus de suivre l'enseignement de la religion catholique ? (par. 87 du rapport)

Environnement familial et protection de remplacement

16. L'indigence des parents est-elle un motif suffisant pour justifier la déchéance de l'autorité parentale dans le cadre de la justice des mineurs ?

17. Les centres de formation intégrée réservés aux orphelins et aux enfants abandonnés fonctionnent-ils selon le régime de l'internat ?

18. Comment le nouveau Code bolivien des mineurs envisage-t-il le problème de l'adoption internationale ?

19. Quels problèmes et difficultés pose le recouvrement de la pension alimentaire destinée à l'enfant du fait, notamment, de l'absence d'un système adéquat d'enregistrement des naissances ?

Santé et protection de base

20. Qu'est-il prévu de faire pour remédier à la pénurie de personnel spécialisé dans les soins à apporter aux enfants handicapés ?

Education, loisirs et culture

21. Les portes de l'école se ferment aux enfants et les portes du monde du travail clandestin et sous-payé s'ouvrent chaque jour plus tôt devant eux. Telle est la principale conséquence de l'ajustement structurel sur l'éducation. Comment la société et le Gouvernement boliviens prévoient-ils de remédier à cette situation ?

22. Comment évolue la politique visant à introduire l'enseignement d'autres langues que l'espagnol dans les programmes scolaires ? A-t-on lancé des initiatives de grande envergure ou s'en tient-on à des projets expérimentaux et ponctuels ?

23. L'adoption de la religion catholique romaine comme "religion officielle de l'Etat" ne compromet-elle pas le droit des enfants autochtones à avoir leur propre religion et leur propre culture ?

24. Quelles mesures ont été prises pour réduire, dans les régions rurales, le taux inquiétant de 53 % d'illettrés, faute de pratique ?

25. Qu'a-t-on prévu pour lutter contre la multiplicité des normes et contre l'incohérence frappant la législation en matière d'enseignement ?

26. Le rapport lui-même reconnaît que les statistiques de l'éducation sont dispersées et peu sûres. Qu'est-t-il prévu de faire pour surmonter cette difficulté ?

Protection spéciale

27. Quels sont la structure et le fonctionnement du système d'administration de la justice des mineurs ?

28. Quelle place les dispositions de l'article 37 b), c) et d) de la Convention occupent-elles dans la législation et la pratique de la Bolivie ?

29. Comment le Gouvernement bolivien lutte-t-il contre le problème des adoptions clandestines (ventes et enlèvements) d'enfants par des couples étrangers ? Des mesures concrètes ont-elles été prises ? Les personnes responsables sont-elles poursuivies en justice ? Arrive-t-il que des enfants retournent dans leur foyer d'origine ?

30. Quels renseignements peuvent être fournis sur la mise en oeuvre de la phase pilote du projet d'enseignement primaire interculturel et multilingue ? (par. 55 du rapport) "

15. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI salue la délégation de la Bolivie, pays frère du sien et premier pays à présenter son rapport au Comité des droits de l'enfant. Il tient à souligner que le Comité n'est pas un tribunal mais simplement un lieu de dialogue permettant d'examiner avec les représentants nationaux la situation des enfants dans leur pays.

16. S'il y a, dans le rapport de la Bolivie, des éléments incitant à l'optimisme, on y trouve aussi des motifs de préoccupation. Ce rapport n'est pas assez précis; il parle d'objectifs mais ne dit pas si et comment ces objectifs sont réalisés. La situation juridique est trop complexe; comme chacun le sait, ce ne sont pas les dispositions juridiques en soi qui règlent les problèmes. Le rapport indique lui-même, par exemple, que la Déclaration des droits de l'enfant bolivien n'a pas été appliquée pendant quelques années à cause des carences de la politique sociale du pays. L'important est de savoir dans quelle mesure la législation est respectée, et le rapport n'est pas suffisamment détaillé sur ce point.

17. Le rapport montre que le gouvernement assume la responsabilité de la situation, tout en donnant l'impression que l'Etat a le monopole de l'action sociale. Il fait peu référence à la participation de la société en général ou au rôle des ONG.

18. S'agissant de la définition de l'enfant, la législation bolivienne, selon laquelle est mineure toute personne âgée de moins de 21 ans, ne correspond pas aux dispositions de la Convention puisque les jeunes de 18 ans ne sont pas considérés comme mineurs aux fins de l'accomplissement du service militaire.

19. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie) dit que les mesures économiques adoptées en 1985 ont représenté un effort pour résoudre, au moyen des ressources limitées disponibles, des problèmes existant de longue date. Il importe de noter qu'en Bolivie, l'Etat est le principal acteur en matière sociale; le secteur privé est relativement restreint, encore que les activités des ONG et de l'Eglise contribuent sensiblement à l'action gouvernementale. En ce qui concerne la complexité juridique du rapport, le représentant de la Bolivie est convaincu que la législation bolivienne relative aux enfants, en particulier le Code des mineurs, est pleinement conforme aux dispositions de la Convention.

20. A propos des précisions demandées sur les objectifs réalisés, il faut savoir qu'une des principales caractéristiques du budget national pour 1992 a été l'accroissement sensible des dépenses sociales, dont le montant s'est élevé à 112,8 millions de dollars, contre 32 millions en 1991. Un autre point à signaler est que le programme d'ajustement entrepris en 1985 a entraîné la

rationalisation des activités d'un certain nombre d'entreprises publiques et donc une augmentation du chômage. Le gouvernement a toutefois adopté simultanément des mesures d'urgence, dont la principale a été la création du Fonds d'investissement social; ce Fonds s'est avéré si utile que plusieurs autres pays latino-américains en ont constitué de semblables. Il a permis de financer des programmes dans des domaines importants tels que l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement de régions rurales défavorisées et de zones urbaines marginales ainsi que la formation d'éducateurs en matière de santé maternelle et infantile. En octobre 1992, le Fonds avait approuvé 969 projets et le nombre de demandes s'accroît tous les jours.

21. En ce qui concerne les institutions nationales, des sociétés de développement, des ONG, l'Eglise, des municipalités, ainsi que des organisations internationales comme l'UNICEF et le Programme alimentaire mondial, participent directement à la politique sociale du pays.

22. Une réalisation importante à noter dans le domaine de l'éducation a été la mise en oeuvre d'un projet visant les enfants d'agriculteurs, qui associe les parents et les ONG dans un rôle consultatif. Il s'agit essentiellement de rehausser le niveau d'instruction générale des enfants de familles dotées de ressources limitées.

23. En ce qui concerne la définition de l'enfant, bien que l'article 41 de la Constitution n'emploie pas le terme "mineur", les Boliviens âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 18 ans s'ils sont mariés, ne sont pas considérés comme des citoyens. Le terme "mineur" est utilisé dans le Code civil, le Code de la famille et le Code des mineurs pour qualifier les moins de 21 ans. L'adoption des termes "enfant", "adolescent" et "jeune" exigerait de modifier la législation actuelle; il ne suffirait pas à cet effet d'engager un débat institutionnel, il faudrait un consensus national exprimé par une décision du Congrès. Comme il est indiqué au paragraphe 17 du rapport, le Congrès a décidé de retenir la notion de "mineur" parce qu'elle recouvre les différents éléments de la population qui n'ont pas encore atteint l'âge légal. Il est prévu de mener une vaste campagne d'éducation pour débarrasser le terme "mineur" de la connotation péjorative qui s'y attache.

24. La PRESIDENTE invite le représentant de la Bolivie à répondre aux questions posées dans la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de son pays (CRC/C/3/WP.1).

25. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie), répondant à la première question, indique qu'aux termes de la constitution bolivienne, l'une des fonctions du parlement est d'approuver les accords, traités et instruments internationaux, ce qui inclut évidemment la Convention relative aux droits de l'enfant. Après avoir été ratifiée par le Parlement bolivien, cette Convention a été promulguée le 14 mai 1990. En ratifiant la Convention, la Bolivie a montré qu'elle s'engageait à en respecter toutes les dispositions. Le nouveau Code des mineurs, approuvé le 18 décembre 1992, a été élaboré eu égard à ces dispositions.

26. A propos de la deuxième question, le représentant de la Bolivie fait observer que des mesures relatives aux soins et à la protection des enfants ont été élaborées depuis les années 50 mais que des restrictions financières et budgétaires, ainsi que l'absence d'une politique globale de protection sociale, ont freiné les progrès dans ce domaine. Il se réfère à cet égard au paragraphe 75 du rapport, qui décrit les mesures gouvernementales prises pour

assurer la diffusion de la Convention. De vastes campagnes ont été organisées à l'intention d'institutions nationales telles que la police ainsi que du personnel des municipalités, et des campagnes d'information sur les droits de l'enfant ont été menées dans les médias en direction de tous les groupes sociaux. Des séminaires, des ateliers et d'autres manifestations réunissant des groupes professionnels et des groupes locaux ont été organisés au sujet de la Convention et du Code des mineurs. En outre, les enseignants des établissements publics et privés ont activement contribué à l'action de sensibilisation à l'égard des droits de l'enfant.

27. En ce qui concerne la troisième question, un processus d'ajustement structurel rigoureux et ambitieux a été engagé en Bolivie pour lutter contre le déclin économique. Les principaux objectifs à court terme de la nouvelle politique économique entreprise en 1986 sont de stopper l'inflation, de réduire le déficit des finances publiques et d'accroître le niveau des revenus, puis de mettre en place une stratégie de développement social dont les enfants boliviens se trouvent au nombre des principaux bénéficiaires. A cette fin, un plan d'action national a été mis en oeuvre grâce à des ressources provenant de la coopération internationale et, dans une moindre mesure, du trésor public. Les chiffres pour la période financière allant jusqu'à 1993 et les prévisions budgétaires jusqu'à l'an 2000 seront communiqués aux membres du Comité. Le budget de l'Etat a pour la première fois accordé en 1992 une importance primordiale à la protection et au développement social, allouant respectivement 15,78 % et 10,78 % des ressources au Ministère de l'éducation et de la culture et au Ministère de la prévoyance sociale et de la santé. En outre, le budget d'investissement pour 1992 s'est principalement caractérisé par une nette augmentation des dépenses sociales (112,8 millions de dollars, contre 32 millions en 1991). La priorité a été donnée, dans le cadre de la Stratégie sociale nationale, à des projets visant des groupes cibles particuliers à la fois dans des régions rurales et dans des régions urbaines. On s'attache à améliorer la protection des enfants en adoptant des mesures propres à réduire les taux de mortalité post-infantile et la malnutrition et à assurer une hygiène de base. Le gouvernement entend consacrer davantage de ressources à ces domaines en modifiant le système d'imposition. Par ailleurs, les ressources dégagées des privatisations alimenteront un fonds spécial qui sera destiné exclusivement au secteur social et constituera, à côté des ressources extérieures, la contribution nationale au programme d'ajustement structurel. Des dons et des crédits seront également affectés à la réalisation de programmes et de projets dans des domaines sociaux prioritaires.

28. Des mesures ont été prises ces dernières années pour réduire radicalement l'endettement extérieur de la Bolivie. On notera en particulier l'accord de compensation conclu entre la Bolivie et l'Argentine, ainsi que les mesures de réduction de la dette bancaire privée et le rééchelonnement général de la dette extérieure du pays.

29. En réponse à la quatrième question, le représentant de la Bolivie fait observer que, dans les premières années de la période d'ajustement et de stabilisation économiques, il était difficile d'entreprendre des politiques sociales à moyen et à long termes, ce qui explique que les mesures d'urgence aient eu tendance à prédominer. Les indicateurs socio-économiques montrent actuellement la nécessité d'élaborer une stratégie sociale totalement intégrée à la stratégie nationale de développement, qui vise avant tout à lutter contre l'extrême pauvreté, à améliorer le niveau de vie général de la population et à intégrer les groupes marginalisés aux activités productives. C'est ainsi qu'un Plan décennal d'action en faveur de la femme et de l'enfant a été élaboré afin

de servir de guide aux institutions publiques et de constituer un cadre pour les organismes de coopération internationaux et les ONG, l'idée étant de coordonner les activités et d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources. Ce Plan comprend des programmes et des projets axés sur les mères et les enfants, ainsi que d'autres qui concernent spécifiquement les femmes et les jeunes vivant dans des conditions particulièrement difficiles. Les principales institutions qui contribuent à la politique sociale sont le Fonds d'investissement social et de développement rural et la Commission nationale de solidarité et de développement social. Le premier a mis au point des programmes concernant l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement de certaines zones cibles, l'éducation des femmes et les soins de santé primaires, et l'infrastructure en matière d'éducation. Le projet Yachay Wasis de création d'internats pour les enfants des zones rurales a permis de réduire les taux d'abandon scolaire. Le projet de centre multiservices vise quant à lui à fournir du matériel complet d'enseignement et d'apprentissage. Les grandes orientations de l'action contre la pauvreté ont été définies dans un décret suprême.

30. En ce qui concerne la cinquième question, l'accès à la santé, à l'éducation et à une protection spéciale a été entravé par des difficultés d'ordre économique, culturel, logistique et technique. Le problème de la qualité des services sociaux n'est toujours pas réglé, non plus que celui des ressources limitées et de la précarité des systèmes d'appui. La nécessité d'accroître la coordination opérationnelle entre les différents secteurs, d'utiliser plus efficacement les ressources et de concentrer les ressources dans certains domaines doit aussi être prise en considération. Le représentant de la Bolivie évoque à cet égard le problème des maladies diarrhéiques - qui restent l'une des principales causes de décès chez les enfants de moins de cinq ans -, qui résulte d'une mauvaise thérapie de réhydratation par voie orale, de l'accès insuffisant des zones rurales aux services de santé, de traitements contre-indiqués et de pratiques alimentaires erronées, et d'un manque d'hygiène et d'eau potable.

31. Les difficultés concernant l'accès à l'éducation sont décrites dans les paragraphes 172 à 176 du rapport (CRC/C/3/Add.2). La crise de l'enseignement actuelle résulte de la détérioration économique antérieure; pour y remédier, la politique de l'éducation menée au cours des cinq dernières années a été axée sur l'enseignement primaire, le but étant de permettre à tous les enfants d'âge scolaire de recevoir une éducation, conformément au projet de l'Unesco pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Pour essayer de combler l'écart entre les régions rurales et les régions urbaines, on s'efforce de fournir aux premières des apports scientifiques et techniques plus importants. On s'emploie aussi à accroître le nombre des femmes dans le système d'enseignement de type scolaire, avec notamment des projets d'alphabétisation. La coopération internationale dans les domaines de la santé et de l'éducation est importante, aidant en particulier à organiser des campagnes d'alphabétisation et d'information, à développer l'infrastructure et l'hygiène de base dans les régions reculées, à former du personnel de santé et à mettre à jour les compétences professionnelles. On s'attache à mettre en place une infrastructure de base en matière d'éducation aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines, et notamment à former du personnel spécialisé dans l'éducation des enfants.

32. S'agissant de la sixième question, l'existence d'une plus grande stabilité politique et d'une politique économique plus cohérente a permis au Gouvernement bolivien de réorienter sa politique sociale en s'attachant au capital humain de façon à promouvoir la croissance grâce à une meilleure productivité et à assurer

l'intégration des groupes marginalisés de la population. La Stratégie sociale du gouvernement détermine et attribue des priorités pour les différents groupes visés et définit les arrangements institutionnels nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

33. En réponse à la septième question, le représentant de la Bolivie précise que le Gouvernement de son pays coopère avec l'UNICEF pour diffuser des informations sur la Convention dans le cadre d'une campagne générale de sensibilisation. A cet égard, la Bolivie participe aussi à l'action concertée menée en Amérique latine en général et dans la région andine en particulier pour diffuser des informations sur les droits de l'enfant.

34. Pour ce qui est de la huitième question, qui concerne la définition du terme "enfant", le représentant de la Bolivie dit qu'il y a déjà répondu en répondant à la question de Mgr Bambaren Gastelumendi.

35. A propos de la neuvième question, la première de la section intitulée "Principes généraux", le Gouvernement bolivien, par l'intermédiaire de la Commission nationale de solidarité et de développement social, a formulé une politique sociale en faveur de la femme en se fondant sur la Stratégie sociale, qui accorde une attention prioritaire aux femmes. Des mesures sont prévues à la fois au niveau de la cellule familiale et dans le domaine de l'éducation de base, l'objectif étant de démocratiser les rôles et les possibilités en permettant aux femmes de participer au développement dès leur jeune âge. Le gouvernement met tout en oeuvre pour empêcher toute discrimination en matière d'éducation qui soit fondée sur le sexe ou l'âge ou qui défavorise les jeunes femmes dans les domaines technique, universitaire ou scientifique, ou bien dans l'armée ou la police. La participation des femmes à l'administration, à la vie publique, aux organisations professionnelles et sociales et aux manifestations internationales favorise un changement d'opinions en ce qui concerne les rôles des femmes et réduit ainsi la discrimination qui existe au sein de la famille dans les communautés rurales.

36. S'agissant de la dixième question, des mesures propres à éliminer et prévenir les attitudes et les préjugés qui encouragent la discrimination à l'égard des filles et des enfants handicapés sont prévues dans le Plan d'action décennal en faveur de la femme et de l'enfant, notamment dans le programme de communication sociale qui vise à informer, motiver et mobiliser la population de façon à promouvoir un changement d'attitudes compte tenu des besoins existant en matière de santé, d'éducation, d'hygiène, de protection de l'enfant et de développement de la femme. Ce programme vise aussi à encourager la communauté à participer et à contribuer aux divers programmes et projets prévus, notamment aux projets en faveur des enfants handicapés.

37. En ce qui concerne la onzième question, la réduction des disparités qui existent actuellement entre les zones rurales et les zones urbaines exige un processus socio-économique et politique à long terme axé sur le développement. La Stratégie sociale nationale représente une tentative visant à s'attaquer aux problèmes d'ordre tant social qu'économique en donnant la priorité aux régions marginalisées et négligées du pays. Dans le cadre de ses principaux objectifs, qui consistent à éliminer la pauvreté absolue et à former des ressources humaines efficaces de façon à accélérer le processus de développement économique, cette Stratégie a fixé trois priorités. Premièrement, il s'agit de promouvoir une utilisation intensive de la main d'oeuvre pour essayer de résoudre le problème du chômage dans les zones rurales et les zones urbaines marginales; l'amélioration de l'infrastructure rurale est à cet égard

essentielle pour lutter contre la pauvreté absolue dans les campagnes. Deuxièmement, il faut investir dans l'hygiène du milieu, la santé et l'éducation afin d'améliorer la qualité des ressources humaines du pays. Enfin troisièmement, il convient de répondre aux besoins les plus pressants des groupes sociaux vulnérables, notamment des personnes âgées et des enfants. A ce propos, le Plan décennal d'action en faveur de la femme et de l'enfant prévoit des programmes dans des domaines comme la santé, l'hygiène de base et l'éducation. L'écart qui existe entre les régions urbaines et les régions rurales est dû dans une certaine mesure à un manque de coordination, qui a fait que certaines régions ont été plus favorisées que d'autres. La participation des ONG est appréciée, mais il a parfois été difficile d'assurer une bonne coordination des activités. Le Ministère de la planification fait de nouveaux efforts pour orienter plus efficacement l'action vers les domaines prioritaires dans le cadre du processus général de planification, s'attachant particulièrement aux activités destinées aux zones les plus démunies moyennant une approche globale touchant la santé, la nutrition, l'éducation, l'hygiène de base et l'infrastructure.

38. Passant à la douzième question, le représentant de la Bolivie dit que le problème de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement est un élément essentiel de toute politique sociale et qu'il revêt un caractère particulièrement urgent en Bolivie où seulement un habitant sur trois est approvisionné en eau potable et un habitant sur quatre est desservi par un système ou un autre d'assainissement. En 1991, le gouvernement a annoncé la mise en oeuvre d'un plan d'assainissement de base intitulé "De l'eau pour tous", dont l'objectif est de desservir d'ici à la fin de la décennie une grande partie des régions urbaines et rurales. Ce plan a commencé d'être appliqué en 1992 et concernera plus de trois millions de personnes, les engagements de dépenses s'élevant à 303 millions de dollars, ce qui représente 50 % de l'ensemble des besoins de financement. Les enfants en seront les principaux bénéficiaires et seront moins exposés à la pollution et aux problèmes de santé.

39. Neuf cent soixante-neuf projets ont été approuvés au titre du Fonds d'investissement social dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'hygiène de base : 450 projets sont en cours d'exécution et 98 ont été menés à bien, avec plus d'un million de bénéficiaires. Le Fonds national de développement régional a financé par ailleurs 41 projets portant sur l'hygiène de base, les routes, l'énergie et le cadastre. Dans le cadre du Plan d'action en faveur de la femme et de l'enfant, le gouvernement s'emploie de son mieux à développer les soins de santé primaires et à réduire sensiblement le nombre des enfants décédant de diarrhée, d'affections respiratoires aiguës ou de maladies pouvant être évitées par la vaccination. Un nouveau système a été mis en place en 1991 pour renforcer les services de santé, avec notamment l'établissement d'un système national de santé publique intégré et décentralisé faisant appel à la participation communautaire. Sachant que le succès de la Stratégie de développement social dépendra de la mobilisation des femmes, les ministères de la santé et de l'éducation ont entrepris un projet intitulé "Les femmes, l'éducation et la vie", qui mobilise 600 instituteurs ruraux pour la formation de quelque 120 000 femmes. En collaboration avec le Ministère de la défense, l'administration de la santé met en oeuvre un projet de formation destiné à promouvoir une meilleure santé parmi les conscrits.

40. Le projet intégré relatif à la santé financé par la Banque mondiale, USAID, les Pays-Bas et des fonds boliviens se poursuit, devant permettre à 2,5 millions de Boliviens de disposer de services de santé plus efficaces. Un autre projet vise à assurer des services sanitaires de base dans 109 centres répartis dans

différentes régions du pays. Avec l'appui du Fonds d'investissement social, la construction du premier service de périnatalogie a été achevée à La Paz, et des hôpitaux et des laboratoires ont été construits dans le pays avec la coopération de gouvernements bienveillants.

41. La réduction du taux de mortalité infantile de 102 pour mille en 1988-1989 à environ 90 pour mille en 1991-1992 est due au doublement du taux d'immunisation et de vaccination. Cinq mille services communautaires pour le traitement de la diarrhée ont par ailleurs été modernisés. La campagne de prévention du choléra a été un succès : tous les services de santé ont été renforcés, l'assainissement et l'hygiène publique ont été améliorés et un système de surveillance de l'épidémie a été mis en place. Le taux de létalité est ainsi tombé de 3,5 à 1,8 pour mille. Des mesures ont également été prises pour lutter contre la maladie de Chagas.

42. Grâce aux efforts réalisés dans le domaine de la sécurité sociale, le nombre des personnes ayant accès aux soins de santé dans le cadre du système de sécurité sociale est passé de 1,3 million en 1989 à 1,5 million en 1992.

43. Le principe général du respect de l'opinion de l'enfant (question 13) est traité en détail dans l'article 115 du Code des mineurs, ainsi que dans l'article 120 qui concerne le droit à l'éducation. Quant aux jeunes délinquants, l'article 200 du Code des mineurs leur donne le droit d'être entendus en personne avec leurs parents ou tuteurs et avec leur avocat. En outre, les mesures concernant l'adoption, la protection, la garde et le soin des enfants qui sont prévues dans le Code obligent les juges pour enfants et les autorités administratives à demander l'opinion des mineurs et à respecter cette opinion.

44. Mme SANTOS PAIS dit que la situation bolivienne présente à l'évidence de nombreux aspects positifs. La Convention a été ratifiée rapidement et le rapport initial a été présenté dans les délais et conformément aux directives. Ce rapport a été établi par un large groupe d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris le Cabinet du Président et le pouvoir judiciaire; il est bon que les responsables de l'application de la Convention prennent part à l'évaluation de la situation. Le rapport contient aussi des éléments d'autocritique, par exemple dans les paragraphes 172 et 173; reconnaître ses faiblesses est un premier pas en vue de les surmonter. Le rapport décrit en détail le cadre juridique en vigueur, particulièrement le nouveau Code des mineurs, qui constitue le fondement de la protection des droits de l'enfant. Le représentant de la Bolivie a également décrit des tendances et des problèmes d'ordre général, et le dialogue qui s'ensuivra donnera certainement au Comité une idée plus claire de l'évolution de la situation dans le pays.

45. Le représentant de la Bolivie a évoqué les effets néfastes que le modèle économique risquait d'avoir sur les groupes sociaux, dont les plus défavorisés sont parfois les plus négligés. Le principe de la non discrimination doit être observé dans tous les cas. Pour limitées que puissent être les ressources, les enfants doivent être protégés dans toute la mesure du possible, et il incombe à l'Etat d'assurer l'exercice le plus large possible des droits de l'enfant dans le cadre de son budget. Les enfants doivent être les bénéficiaires de programmes peu coûteux mais appropriés, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant étant un bon critère pour l'allocation des ressources.

46. Se référant au paragraphe 55 du rapport, Mme Santos Pais souhaiterait avoir des précisions en ce qui concerne la traduction de la Convention dans les langues autochtones.

47. La question de la définition de l'enfant est une source de préoccupation. Les améliorations apportées dans le nouveau Code des mineurs sont appréciables, mais des problèmes subsistent. En ce qui concerne les consultations juridiques, l'idée de "conseils juridiques" exprimée au paragraphe 18 du rapport n'est pas claire, et la disposition en question risque d'être incompatible avec l'article 37 d) de la Convention, voire avec le paragraphe 39 du rapport même. Le paragraphe 20 indique que les consultations sont le plus souvent entreprises par les parents ou les tuteurs des mineurs, ce qui pourrait n'être pas conforme à l'article 13 de la Convention. Toujours à propos de la définition de l'enfant, il ressort des paragraphes 31 et 56 du rapport que les filles font l'objet de discrimination en ce qui concerne l'âge minimum requis pour le consentement sexuel et dans d'autres domaines. Il serait utile de savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

48. Le principe général de la non discrimination est examiné en détail dans le rapport, mais les paragraphes 55, 165 et 167 décrivent différents cas de discrimination, notamment à l'égard des enfants autochtones et des enfants vivant en milieu rural. De nouvelles mesures sont nécessaires pour remédier à cette situation, eu égard en particulier aux articles 2, 4 et 28 de la Convention.

49. Il serait intéressant de connaître les vues du représentant de la Bolivie sur la manière dont l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait permettre d'accroître les ressources budgétaires consacrées au secteur de l'éducation et d'éliminer la discrimination. Il n'est pas évident, notamment, que l'intérêt supérieur de l'enfant soit protégé dans le cas de l'adoption par des couples étrangers (par. 68).

50. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie) dit que le nouveau Code des mineurs récemment approuvé a éliminé bien des contradictions de la législation précédente et il annonce qu'un exemplaire de la version définitive de ce Code sera communiqué au Comité. La réforme du système d'enseignement est une priorité en Bolivie, devant permettre de modifier l'ordre économique et d'éliminer la discrimination. Des ressources accrues sont allouées au secteur de l'éducation, dont la part dans le budget a représenté 26,4 % en 1991.

51. Le représentant de la Bolivie transmettra aux autorités compétentes la question relative à la traduction de la Convention. Bien que la langue officielle de la Bolivie, selon la Constitution, soit l'espagnol, les langues autochtones sont respectées. Par exemple, lorsqu'il y a lieu, les enseignants sont multilingues, la langue locale étant utilisée comme langue d'enseignement principale et l'espagnol enseigné comme deuxième langue.

52. Le rapport reconnaît que de nombreux enfants souffrent de discrimination dans le domaine de l'éducation, devant par exemple abandonner l'école pour travailler à la maison ou dans les champs. Le nouveau Code des mineurs essaie de remédier à ce problème, et l'on s'emploie, en organisant par exemple des séminaires locaux, à faire en sorte que tous les enfants achèvent au moins le cycle d'enseignement élémentaire. La Stratégie sociale met l'accent sur certaines zones rurales critiques, cherchant à y atténuer les difficultés économiques et à faciliter la scolarisation des enfants. La libération des

prix, par exemple, a accru le pouvoir d'achat des petits exploitants agricoles, ce qui a eu des effets positifs sur leur vie familiale et sociale.

53. Répondant à la question de Mme Santos Pais concernant les incompatibilités qui sembleraient exister entre le rapport et la Convention, le représentant de la Bolivie fait observer que les articles 182 à 189 du nouveau Code des mineurs assurent la protection des mineurs, stipulant par exemple qu'aucun mineur ne peut être privé de sa liberté si la procédure prévue par la loi n'est pas suivie, qu'aucune peine d'emprisonnement ne peut excéder deux ans, que l'incarcération doit être suivie d'une réinsertion familiale dans le cadre du régime de liberté assistée, et que les enfants ne peuvent être détenus que dans des établissements spécialement conçus pour les mineurs. En outre, la Constitution garantit aux mineurs faisant l'objet d'une peine privative de liberté le droit de voir leurs parents, de s'entretenir en privé avec un avocat, de recevoir une éducation et une formation professionnelle, et d'être traité avec respect et dignité. L'article 201 stipule que l'Etat est tenu d'assurer la sécurité et le bien-être physique des mineurs privés de liberté.

54. Cela étant, il n'est pas toujours possible d'appliquer ces droits, faute de l'infrastructure nécessaire. Des changements ont eu lieu et les délinquants récidivistes âgés de moins de 16 ans peuvent à présent recevoir une assistance psychosociale dans des instituts spécialisés sous l'égide de la Commission nationale de solidarité et de développement social. La police nationale renvoie désormais les affaires impliquant des mineurs aux directions régionales des mineurs, mais on ne saurait assurer qu'il n'existe aucun cas de détention illégale de mineurs par la police.

55. Les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des filles ont déjà été décrites. Il faut espérer que la croissance de l'économie bolivienne ainsi que les diverses mesures sociales mises en oeuvre amélioreront la situation. Une économie plus prospère devrait aussi faciliter la campagne d'information.

56. Le nouveau Code des mineurs renferme des dispositions visant à éliminer les cas d'adoption illégale. Un enfant ne peut quitter le pays sans les papiers requis par la loi, qui doivent être obtenus auprès d'un juge pour enfants. Les procédures en vue d'une adoption internationale menées par des couples privés ne sont plus autorisées; les démarches nécessaires ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire d'institutions internationales qui doivent être agréées par le Gouvernement bolivien et acceptées par le gouvernement de l'autre pays concerné.

57. En ce qui concerne la vente et le trafic de mineurs, des condamnations ont été prononcées et la Direction nationale des mineurs, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'intérieur, a identifié en 1991 et 1992 six cas d'enfants quittant le pays à des fins autres que l'adoption.

58. La PRESIDENTE remercie le représentant de la Bolivie de ses réponses.

59. M. KOLOSOV souhaiterait poser quatre questions. Premièrement, quelles mesures juridiques et pratiques sont prises pour améliorer la situation en ce qui concerne la protection et l'aide sociales ? Deuxièmement, le rapport a évoqué les effets néfastes de la privatisation sur les services d'éducation et de santé; or, dans sa présentation orale, le représentant de la Bolivie a fait état d'un secteur privé restreint. Ce point demande à être clarifié.

Troisièmement, il serait intéressant de savoir au détriment de quels secteurs s'est faite la réallocation des fonds budgétaires en direction de la santé et de l'éducation. Enfin, le représentant de la Bolivie pourrait peut-être dire quelques mots au sujet du rôle des ONG et de l'Eglise catholique dans la surveillance de l'application de la Convention.

60. Mme EUFEMIO demande si l'Etat fait appel à des bénévoles pour renforcer le personnel salarié employé dans les domaines de la santé et de l'éducation compte tenu des ressources limitées disponibles, notamment dans le cadre du Plan décennal d'action en faveur de la femme et de l'enfant.

61. M. HAMMARBERG dit que le Comité, qui représente les enfants, doit constamment se demander si les enfants plus tard auront le sentiment qu'il a posé les bonnes questions et formulé les bonnes conclusions. Il y aura toujours d'habiles diplomates pour expliquer que leur gouvernement n'a ni les moyens ni le temps d'appliquer la Convention. Le Comité doit évaluer la détermination de chaque gouvernement à appliquer les articles de la Convention et à en respecter l'esprit. La faiblesse du rapport de la Bolivie est de ne pas montrer une compréhension assez profonde des principes fondamentaux des droits de l'enfant, à savoir qu'il convient de considérer dûment l'intérêt supérieur et l'opinion de l'enfant et de respecter pleinement l'article 2 de la Convention concernant la non discrimination. Il ne suffit pas de modifier la législation relative à la discrimination; il faut prendre des mesures actives pour éliminer la discrimination. M. Hammarberg se demande si des mesures suffisamment énergiques ont été prises à cette fin en Bolivie.

62. Quant à la nouvelle politique économique, il semble que les banques étrangères en aient été les principales bénéficiaires. Quelles conséquences positives a-t-elle eu pour les enfants ?

63. Le représentant de la Bolivie a évoqué le manque de coordination des activités des organisations étrangères, notamment en milieu rural. A-t-il des critiques précises à formuler, sachant qu'aux termes de l'article 45 b) de la Convention le Comité peut transmettre aux organismes compétents des demandes d'assistance technique ?

64. Le Comité aurait besoin de précisions sur le système de collecte des données utilisé et sur la qualité et la fiabilité des statistiques fournies par le bureau national de statistique. Il serait également utile de connaître le type de renseignements dont le Gouvernement bolivien a besoin non seulement pour établir des documents tels que le rapport à l'examen, mais aussi à des fins de planification interne.

65. Mme SANTOS PAIS s'associe aux remarques faites par M. Hammarberg. Les détails du nouveau Code des mineurs fournis par le représentant de la Bolivie sont extrêmement intéressants, mais l'objet de sa question précédente était de savoir quel rôle les principes fondamentaux des droits de l'enfant jouent dans l'adoption internationale et comment concilier ces principes avec le fait que les enfants de moins de 21 ans ne sont pas autorisés à recevoir des conseils juridiques, alors qu'à partir de 14 ans on peut témoigner devant un tribunal et qu'à 16 ans on peut être privé de sa liberté.

66. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie), répondant à la question de M. Kolosov sur la protection sociale, dit que l'un des principaux devoirs des parents est d'assurer le développement et le bien-être de leurs enfants, avec l'aide de l'Etat le cas échéant. Conformément à la Convention, la Constitution bolivienne

garantit le droit des enfants à l'éducation et à un développement complet. Le rôle du gouvernement dans la difficile période de transition que traverse la Bolivie est de réduire et d'éliminer la pauvreté. Les enfants doivent rester dans leur famille d'origine dans la mesure du possible; l'indigence des parents n'est pas en soi suffisante pour justifier le retrait de l'enfant de son milieu familial. La législation bolivienne relative aux droits de l'enfant est élaborée mais des problèmes se posent au niveau de son application. Les changements économiques mis en oeuvre dans le pays devraient permettre de dégager davantage de ressources pour les activités sociales. L'Etat a moins de tâches sociales qu'avant mais il doit s'acquitter de ces tâches, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, de manière aussi efficace que possible.

67. S'agissant de l'incohérence qui existerait entre les observations sur la privatisation formulées dans le rapport et l'existence d'un secteur privé limité en Bolivie, il convient de noter que si le secteur privé est effectivement restreint, il est en train de croître. Le secteur de l'exportation a plus que triplé en importance au cours des dernières années, ce qui, avec le programme de réforme fiscale, devrait permettre de dégager des recettes que l'Etat pourrait consacrer à la santé et à l'éducation. Il serait inexact de dire que les indicateurs négatifs se détériorent davantage du fait des privatisations, puisque la situation s'améliore et que le secteur privé joue un rôle social croissant.

68. L'éducation et la santé sont les postes les plus importants du budget. Dans le cadre du Plan décennal d'action, les fonds devant être affectés à ces secteurs ont été approuvés jusqu'à l'an 2000, date à laquelle les objectifs fixés devront avoir été réalisés. Les ONG jouent un rôle particulièrement actif dans ces deux domaines et font porter leurs efforts sur les zones rurales. Elles coordonnent de plus en plus leurs activités avec le Ministère de la planification. Le Gouvernement bolivien s'est fait particulièrement remarquer par la communauté internationale pour les travaux qu'il a menés en coopération avec des organisations internationales afin notamment d'améliorer le système d'assainissement et de développer le réseau d'approvisionnement en eau potable.

La séance est levée à 13 heures.